

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1948 DE LA COMMISSION****du 7 novembre 2016****adaptant le taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2016 et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2016/1153 de la Commission**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mars 2016, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le taux d'ajustement prévu par le règlement (UE) n° 1306/2013 pour les paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2016 <sup>(2)</sup>. Au 30 juin 2016, le Parlement européen et le Conseil n'avaient pas fixé ce taux d'ajustement. En conséquence, conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1306/2013, la Commission a fixé le taux d'ajustement dans son règlement d'exécution (UE) 2016/1153 <sup>(3)</sup>.
- (2) Les prévisions pour les paiements directs et les dépenses de marché incluses dans la lettre rectificative n° 1 de la Commission au projet de budget 2017 montrent la nécessité d'adapter le taux de la discipline financière pris en compte dans le projet de budget 2017. Cette lettre rectificative a été élaborée en tenant compte d'un montant de 450,5 millions d'EUR au titre de la discipline financière pour la réserve pour les crises dans le secteur agricole visée à l'article 25 du règlement (UE) n° 1306/2013. Afin de tenir compte de ces nouvelles informations, il convient que la Commission adapte le taux d'ajustement fixé dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1153.
- (3) En règle générale, les agriculteurs introduisant une demande d'aide pour des paiements directs au titre d'une année civile (N) reçoivent ces versements dans un certain délai de paiement relevant de l'exercice (N + 1). Toutefois, les États membres peuvent procéder à des versements tardifs aux agriculteurs au-delà de cette période de versement, dans certaines limites. Ces versements tardifs peuvent être effectués au cours d'un exercice ultérieur. Lorsque la discipline financière est appliquée pour une année civile donnée, le taux d'ajustement ne devrait pas s'appliquer aux paiements pour lesquels les demandes d'aide ont été introduites au cours d'années civiles autres que l'année civile pour laquelle la discipline financière s'applique. Par conséquent, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs, il y a lieu de prévoir l'application du taux d'ajustement exclusivement aux paiements pour lesquels les demandes d'aide ont été présentées au titre de l'année civile pour laquelle la discipline financière s'applique, indépendamment de la date à laquelle le paiement aux agriculteurs est effectué.
- (4) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> prévoit que le taux d'ajustement appliqué aux paiements directs, déterminé conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 1306/2013, doit s'appliquer uniquement aux paiements directs dépassant 2 000 EUR à octroyer aux agriculteurs au cours de l'année civile correspondante. En outre, l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 prévoit que, du fait de l'introduction progressive des paiements directs, le taux d'ajustement ne s'appliquera à la Croatie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il convient donc que le taux d'ajustement à déterminer par le présent règlement ne s'applique pas aux paiements effectués aux agriculteurs de cet État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

<sup>(2)</sup> COM(2016) 159.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/1153 de la Commission du 14 juillet 2016 fixant le taux d'ajustement des paiements directs en vertu du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2016 (JO L 190 du 15.7.2016, p. 76).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

- (5) Afin de garantir que le taux d'ajustement adapté soit applicable à partir de la date de commencement des paiements aux agriculteurs conformément au règlement (UE) n° 1306/2013, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016.
- (6) Il y a lieu de prendre en compte le taux d'ajustement adapté dans le calcul de tous les paiements à octroyer à un agriculteur pour une demande d'aide introduite au titre de l'année civile 2016. Par souci de clarté, il convient donc d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2016/1153,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Aux fins de la fixation du taux d'ajustement prévu aux articles 25 et 26 du règlement (UE) n° 1306/2013, et conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013, les montants des paiements directs effectués au titre des régimes d'aide figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1307/2013, supérieurs à 2 000 EUR, à octroyer aux agriculteurs pour une demande d'aide introduite au titre de l'année civile 2016 sont réduits en fonction d'un taux d'ajustement de 1,353905 %.
2. La réduction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas à la Croatie.

*Article 2*

Le règlement d'exécution (UE) 2016/1153 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2016.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER